



Règlement des activités pédagogiques dans le cadre de la mise en place des rythmes scolaires

A l'issue de la première année d'expérimentation satisfaisante, la commune reconduit le Temps des Activités Périscolaire du vendredi après-midi.

Afin de maintenir le niveau de qualité des activités proposées aux enfants, la commune continue à prendre en charge la majorité des frais sur le budget général ; cependant, il est demandé aux familles une participation minimale.

Ce règlement en précise les nouvelles modalités.

1/ Fonctionnement

Les activités ont lieu les vendredis après-midi (hors vacances scolaires), après le service de restauration scolaire, de 13h20 à 16h30, pour les écoles maternelle et élémentaire.

Il convient que chacun respecte les horaires d'ouverture et de fermeture. En maternelle, les enfants sont rendus à leurs parents ou à toute personne nommément désignée par écrit, sur présentation d'une pièce d'identité, aux agents chargés de l'encadrement.

Les parents peuvent récupérer leur enfant après la cantine à 13h30, mais il n'est pas possible de venir chercher son enfant en milieu d'après-midi pour le bon fonctionnement des activités mises en place.

2/ Tarifs :

- **Ecole maternelle :**
 - **GRATUIT**
- **Ecole élémentaire :**
 - **Toutes classes : 3 € l'après-midi (soit 1 € de l'heure)**
 - **Inscription à l'année : tarif avantageux de 70 € par an au lieu de 105 €.**

L'inscription sur l'année scolaire entière permettant à la mairie de fidéliser ses animateurs et de planifier l'organisation des TAP sur une année.

Le paiement se fera après inscription de l'enfant à chaque début de cycle (périodes scolaires entre chaque petite vacance), via le support E-tickets ou à l'accueil de la mairie. A défaut il/elle ne pourra pas être accueilli(e) dans le cadre des TAP.

Les parents ayant inscrit à l'année leurs enfants, bénéficieront d'une réduction sur les derniers cycles. Cette inscription permettant à la commune de maintenir la qualité des prestations en fidélisant les animateurs.

En cas de non-paiement, une première relance obligatoire sera effectuée. Sans suite, il sera émis un titre de recette au Trésor Public, avec application de 5 € de frais d'émission de titre.

En cas d'impayé pour raison sociale (à étudier au cas par cas), il sera émis un titre avec « empêchement à poursuite ».

Un remboursement ne peut être envisagé qu'à partir de 15 jours d'absence sur le temps scolaire.

2/ Inscriptions

Les inscriptions par cycle devront être faites sur E-tickets, le mois précédant le début des activités.

Pour des raisons de sécurité, aucun enfant ne pourra fréquenter ce service sans être inscrit.

En cas d'absence de l'enfant, les parents devront en informer le coordinateur des activités pédagogiques, au plus tard la veille, et par écrit soit par mail : scolarite@gresy-sur-aix.fr, soit par courrier déposé en mairie.

Les activités prennent fin à 16h30 précises. L'enfant doit être récupéré à l'heure, sous peine d'une facturation de 5€ par quart d'heure commencé. (L'intervenant enregistrera alors, devant la personne venue chercher l'enfant, l'heure de départ de l'enfant.) En cas de retards répétés, l'exclusion définitive des activités pourra être prononcée.

3/ Comportement

Le mobilier, les jeux et les locaux ne devront subir aucune dégradation volontaire. Le remboursement des dégâts sera exigé.

Les TAP se déroulant dans les locaux scolaires, les règlements intérieurs des écoles s'appliquent.

La discipline est identique à celle exigée dans le cadre ordinaire de l'école et de la restauration scolaire, à savoir : le respect mutuel et l'obéissance aux règles collectives.

Il est interdit d'avoir un comportement pouvant nuire à la sécurité de chacun.

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement des activités pédagogiques, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété,
- une attitude agressive envers les autres élèves,
- un manque de respect caractérisé au personnel de service,
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

Une mesure d'exclusion temporaire du service sera prononcée à l'encontre de l'enfant à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

Si après deux exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement des activités pédagogiques, son exclusion définitive sera prononcée par le coordinateur et la commission scolaire dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

4/ Intolérances alimentaires (allergies) – santé

Les parents d'un enfant souffrant d'allergie de contact ou d'intolérance alimentaire devront en avvertir la commune lors de l'inscription, et fournir un certificat médical.

Un projet d'accueil individualisé (PAI) sera alors rédigé avec le médecin référent et les autres partenaires concernés.

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre des activités pédagogiques. Les intervenants ne sont pas autorisés à administrer un médicament.

En cas d'accident, la Mairie contactera les parents puis les personnes désignées sur le dossier d'inscription, et selon la gravité de l'accident, les services d'urgences.

5/ Acceptation du règlement

L'inscription vaut acceptation du présent règlement qui est communiqué aux parents.

6/ Exécution du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de septembre 2015, Il ne pourra être modifié ou complété qu'après concertation et approbation du Conseil Municipal.

Règlement approuvé par le conseil municipal du 08 juin 2015